

Titre	Dissolution et modalités de liquidation du Syndicat mixte de l'École supérieure de commerce de la Vienne (ESCV)	N°ordre	12
Pièce(s) jointe(s)			
N° identifiant	2023-0232	Rapporteur(s)	M. Robert ROCHAUD
Étudiée par	Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel Commission Développement local et rayonnement		
Direction Générale Adjointe Ressources Direction Assemblées - Juridique			

Le Syndicat mixte de l'école Supérieure de commerce de la Vienne (ci-après « ESCV ») a été créé par arrêté ministériel en date du 11 août 1960 avec pour objet la gestion de cette école.

En vertu des statuts modificatifs, approuvés par arrêté préfectoral n° 2021/D2/B1-004 en date du 21 avril 2021, l'ESCV compte trois membres que sont la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Vienne (ci-après « CCI Vienne »), le département de la Vienne et la ville de Poitiers.

En 1998, l'ESCV et l'École supérieure de commerce de Tours ont fusionné. La gestion commune de ces deux écoles a été assurée par le Syndicat mixte de l'École supérieure de commerce et de management (ci-après « Escem ») dont l'ESCV est membre.

En partenariat avec d'autres écoles de commerce, l'Escem a fondé en 2012 l'association France Business School (ci-après « FBS »).

En raison d'une baisse significative du nombre d'étudiants, l'association FBS a été dissoute le 8 juin 2015.

Depuis la dissolution de l'association FBS, l'Escem et l'ESCV ne gèrent plus, directement ou indirectement, d'école de commerce et n'exercent plus aucune activité de formation.

Le fonctionnement de l'ESCV et de l'Escem se résume au suivi de la liquidation de l'association FBS.

Les opérations de liquidation de l'association FBS ont été clôturées le 12 mai 2023. Les membres de l'Escem ont également engagé une procédure de dissolution du syndicat mixte.

À ce jour, l'ESCV n'a pas de personnel ni de biens propres, ni de dettes.

N'ayant plus d'activité en lien avec son objet, compte tenu de la prochaine dissolution de l'Escem avant la fin de l'année 2023, les membres de l'ESCV entendent, à l'unanimité, engager la dissolution et les opérations de liquidation du syndicat mixte.

La procédure de dissolution et liquidation de l'ESCV interviendra conformément à l'article L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**La présente délibération s'inscrit dans ce cadre, en vue d'approuver la dissolution de l'ESCV et les conditions de sa liquidation.**

#### Décision d'engager la procédure de dissolution de plein droit du ESCV

Dans le contexte rappelé ci-dessus et compte tenu de la cessation de son objet depuis plusieurs années, les membres de l'ESCV entendent soumettre à l'autorité préfectorale de la Vienne la dissolution du syndicat ESCV, avec effet au plus tard le 31 décembre 2023.

Au vu de l'échéance fixée, les membres de l'ESCV font part de leur volonté unanime qu'il soit prononcé une dissolution de plein droit, c'est-à-dire sans avis préalable des organes délibérants de ses membres, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales, reproduit ci-après :

*« Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre. ».*

## Opérations de liquidation du ESCV

En application des articles L. 5211-26 et L. 5211-27 du CGCT, la liquidation du syndicat mixte suppose au préalable :

- l'approbation du Compte administratif de clôture par le comité syndical de l'ESCV au plus tard le 30 juin 2024
- l'accord des membres de l'ESCV sur la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte, exposée ci-après.

## Clé de répartition de l'actif et du passif de l'ESCV

Par équité, les membres de l'ESCV ont décidé de répartir les actifs et les passifs du syndicat mixte selon la clé de répartition des participations au budget figurant à l'article 10 des statuts.

Les actifs et les passifs du syndicat mixte seront donc répartis selon la clé de répartition suivante :

- CCI Vienne : 46,634 %,
- Département de la Vienne : 26,683 %
- Ville de Poitiers : 26,683 %.

Ces modalités de répartition doivent faire l'objet d'un accord préalable des membres de l'ESCV au travers de délibérations concordantes.

Les informations suivantes sont données à titre provisoire, dans l'attente de l'approbation du compte administratif de clôture :

*Trésorerie à date après couverture de tous les engagements exigibles : 85 000 € à répartir entre les membres selon la clé de répartition susmentionnée, soit approximativement et à titre d'indication :*

- CCI Vienne (46,634 %) : 39 000 €
- Département de la Vienne (26,683 %) : 22 000 €
- Ville de Poitiers (26,683 %) : 22 000 €

## Sort des autres engagements contractuels

L'ESCV se chargera de toutes les résiliations de contrats à effet au 31 décembre 2023. À défaut, les contrats et conventions de toutes autres natures en cours à la date de dissolution du syndicat mixte seront transférés à la CCI de la Vienne. Toutes sommes dues en application desdits contrats seront payées par la CCI de la Vienne, à charge pour chacun des autres anciens membres de lui rembourser leur quote-part, conformément à la clé de répartition figurant ci-dessus.

## Sort des biens

L'ESCV ne dispose pas de bien que ce soit en propre ou mis à disposition par ses membres.

## Sort du personnel

L'ESCV ne dispose pas de personnel.

## Archives

Les documents et archives de l'ESCV seront déposés aux Archives départementales de la Vienne.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-26, L. 5211-27 et L.5721-7,  
Vu les statuts de l'ESCV ;  
Vu l'exposé des motifs qui précède ;

**Après examen de ce dossier, il vous est proposé :**

- **d'approuver la dissolution de plein droit du syndicat mixte de l'École supérieure de commerce de la Vienne, en application de l'alinéa 1er de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales**
- **d'approuver les conditions de liquidation du syndicat mixte de l'École supérieure de commerce de la Vienne, exposées dans la présente délibération et qui seront arrêtées définitivement par arrêté préfectoral sur la base du compte administratif de clôture**
- **d'adresser la présente délibération au syndicat mixte de l'École supérieure de commerce de la Vienne aux fins de confirmation de la demande de dissolution et d'approbation des conditions de liquidation exposées dans la présente délibération**
- **d'autoriser le syndicat mixte de l'École supérieure de commerce de la Vienne de saisir le Préfet de la Vienne aux fins que soit prononcée, par arrêté, la dissolution et la liquidation du syndicat mixte de l'École supérieure de commerce de la Vienne**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.**